



## Fonds Bleu

### FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN

Le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD) de la Communauté propose de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages à des fins récréotouristiques par la création d'une Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain. Afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi du PMAD, la Communauté a élaboré le *Plan d'action 2012-2017*. Ce plan prévoit l'augmentation des sommes allouées au Fonds Bleu.

Le présent programme contribue à cet objectif et vise la réalisation de projets riverains qui protègent et mettent en valeur les berges, les îles et les plans d'eau tout en étant complémentaire au *Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain*.

Le programme d'aide financière est doté d'une enveloppe de 1,2 million de dollars.

La Communauté est dotée, en faveur des municipalités sises sur son territoire, d'un Fonds de développement métropolitain (FDM) constitué par le *Règlement numéro 2002-13* conformément à l'article 181 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*. Le FDM vise à susciter l'essor économique et social du territoire et, à cette fin, il supporte financièrement les interventions de développement de nature métropolitaine qui s'inscrivent dans la poursuite des compétences de la Communauté en privilégiant les interventions ayant un impact sur plus d'une municipalité de son territoire.

La mise en place du présent programme s'inscrit dans les projets de développement favorisés par le FDM. Le conseil de la Communauté établit, dans le cadre de ce Fonds, le *Programme d'aide financière pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal (Fonds Bleu)*.



## 1. NATURE DU PROGRAMME

Le présent programme appuie financièrement des projets d'immobilisation tels que : parcs riverains, promenades cyclables et pédestres favorisant l'accès aux rives et aux plans d'eau, aménagement de sites d'observation, quais et rampes de mise à l'eau, aménagement de sites pour la baignade, aménagement d'espaces naturels riverains, mise en valeur d'éléments patrimoniaux.

## 2. PROJETS ADMISSIBLES

Un projet admissible doit porter sur la protection, la mise en valeur et l'accessibilité de milieux riverains sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Le projet d'aménagement riverain doit être localisé à l'extérieur des quatre grands projets prioritaires par le *Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain* (Parc de la rivière des Mille-Îles, Parc-plage du Grand Montréal, Corridor forestier Châteauguay-Léry, Corridor forestier du mont Saint-Bruno).

## 3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes suivants sont admissibles au présent programme :

- Une municipalité locale ou régionale de comté dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté;
- Une société paramunicipale ou intermunicipale relevant de municipalités dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté;
- Un organisme à but non lucratif agissant pour une municipalité dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté.

## 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les projets soumis doivent répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

- Le projet doit être riverain du fleuve, d'un lac, d'une rivière, d'un canal, d'un bassin ou d'un milieu humide;
- Le projet doit être localisé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal mais à l'extérieur des quatre grands projets du *Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain* (Parc de la rivière des Mille-Îles, Parc-plage du Grand Montréal, Corridor forestier Châteauguay-Léry, Corridor forestier du mont Saint-Bruno);



- Il doit s'agir d'un projet d'immobilisation ou d'aménagement sur une propriété municipale. Tout autre terrain public doit faire l'objet d'un bail emphytéotique d'au moins quarante (40) ans ou d'une servitude en faveur d'une municipalité. Le projet peut également être situé sur une propriété du gouvernement fédéral ou provincial dans la mesure où la pérennité du projet est assurée par une entente avec la municipalité;
- Le projet doit favoriser l'accès du public aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal dans le respect du patrimoine naturel, bâti et des paysages;
- L'organisme admissible doit garantir le maintien de la propriété publique de l'immeuble où sont réalisés les travaux et assurer l'accessibilité publique à ce site;
- Le projet doit être conforme au plan et à la réglementation d'urbanisme ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur;

Ne sont pas admissibles au programme les projets soumis afin de satisfaire aux exigences liées à l'obtention d'une autorisation gouvernementale ou pour se conformer à une loi, à une politique ou à un règlement.

## **5. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

L'évaluation et la priorisation des projets soumis se font selon les critères énoncés à l'Annexe 1.

## **6. PROCESSUS DE SÉLECTION**

À la suite d'un appel à projets lancé par la Communauté métropolitaine de Montréal, les organismes admissibles préparent et déposent une demande d'aide financière.

Un comité de pilotage métropolitain est mis en place pour procéder à l'évaluation préliminaire des propositions soumises par les organismes admissibles selon les critères d'admissibilité et d'évaluation établis au présent programme. Ce comité est composé de représentants de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que de représentants des cinq secteurs géographiques de la Communauté. Des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministère des Ressources naturelles et de Pêches et Océans Canada pourraient être conviés à ces rencontres.

Le comité exécutif approuve les projets à être financés par le présent programme en fonction des disponibilités financières qui y sont appropriées.



## 7. AIDE FINANCIÈRE

La Communauté verse, pour les projets approuvés, une contribution financière jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent à 50 % des dépenses admissibles.

Toute source de financement supplémentaire ou alternative viendra déduire du même montant le total des frais admissibles. La contribution de la Communauté équivaldra alors à 50 % du solde révisé.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Plans, devis, études environnementales, études techniques, services conseils et autres services techniques requis dans le cadre de la réalisation du projet, autre que le personnel de l'organisme admissible jusqu'à concurrence de 20 % du total des coûts admissibles pour le projet soumis;
- Le coût des contrats de réalisation des travaux octroyés aux entreprises dans le cadre du projet soumis;
- Le coût des travaux réalisés en régie dans le cadre du projet soumis. Ces coûts comprennent :
  - l'achat de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
  - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au *Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec* et au *Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec*.
- Les taxes nettes afférentes aux coûts admissibles.

Plus spécifiquement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les salaires et autres avantages sociaux versés par la municipalité pour du personnel embauché pour la réalisation de travaux admissibles;
- Les services, salaires et autres avantages sociaux ou travaux normalement fournis par l'organisme admissible pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- Les coûts d'acquisition et de location de terrains, de rentes emphytéotiques ou de servitudes d'immeubles et d'autres installations;
- Les coûts de décontamination des terrains;
- Les coûts de restauration et de régénération de berges avec des matériaux autres que des végétaux ;
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- Les contributions ou les engagements en nature;



- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité peut obtenir toute forme de remboursement, d'aide, d'exemption ou d'exonération et tous les autres coûts sujets à une telle mesure;
- Les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes ou d'installations ou d'équipements connexes;
- Les frais de financement.

## **8. PRÉSENTATION DES PROJETS**

Un organisme admissible qui désire soumettre un projet doit présenter un dossier.

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de financement disponible auprès de la Communauté;
- La description du projet et les objectifs visés;
- La localisation précise du projet et l'acte de propriété;
- L'état des lieux et une description de l'environnement immédiat;
- La problématique environnementale;
- Le concept d'aménagement;
- La description détaillée du projet et des travaux proposés;
- Lorsqu'applicable, identification des milieux humides, de la ligne des hautes eaux et carte des risques d'inondation pour le secteur d'intervention;
- Lorsqu'applicable, identification des superficies d'empiètement dans le littoral pour la régularisation des occupations;
- L'attestation de non-assujettissement à un certificat d'autorisation émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- La liste des permis et autorisations requis par le projet;
- Les coûts détaillés, le montage financier et les modalités de financement;
- Le calendrier de réalisation;
- Les activités de communication proposées;
- Un engagement de l'organisme admissible à maintenir un accès permanent et public du terrain visé par le projet et à maintenir l'accès gratuit ou lorsque requis, d'établir une tarification unique pour les citoyens du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- Une copie de la résolution émise par la municipalité pour laquelle l'organisme à but non lucratif agit.



## **9. CONVENTION**

Les projets acceptés font l'objet d'une convention de financement, entre l'organisme admissible et la Communauté, qui intègre tous les engagements et obligations découlant du programme et des conditions spécifiques au projet approuvées par le comité exécutif.

## **10. RÉALISATION DES PROJETS**

L'organisme admissible est responsable de la réalisation du projet. En particulier, il doit assumer, dans un premier temps, la totalité des engagements financiers tout en s'assurant que le projet se réalise dans les délais et dans le cadre budgétaire généralement prévus. La Communauté assure le suivi des engagements financiers contenus dans la convention de financement. Tout excédent budgétaire devra être assumé par la municipalité concernée.

## **11. RÉCLAMATION**

L'aide financière est versée à l'organisme admissible, sur présentation écrite d'une demande de réclamation des dépenses réelles, engagées et payées, à la suite de la réalisation du projet admissible. La réclamation doit être accompagnée des factures originales, ou de copies certifiées conformes à l'original par le greffier (ou le secrétaire d'arrondissement) ou le trésorier, ainsi que des photocopies de chèques recto verso ou un relevé bancaire montrant les détails des chèques (nom du fournisseur, montant, date, numéro de facture etc.) et la preuve d'encaissement émise par l'institution bancaire, démontrant que les dépenses ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. La réclamation doit également inclure le décompte final ou le décompte progressif par paiement.

Les organismes admissibles doivent déposer à la Communauté la demande de réclamation financière complète au plus tard 3 mois après la fin des travaux

## **12. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est payable au comptant par la Communauté, à la fin du projet et suite à l'évaluation des autres coûts directs, indirects et afférents, si les conditions sont respectées.



### **13. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION**

Les activités de communication suivantes doivent être assurées par l'organisme admissible :

- Produire et installer, au cours de la phase de réalisation du projet, un panneau de chantier (modèle fourni par la Communauté) faisant connaître minimalement les éléments ci-après décrits, à moins d'une autre entente écrite entre les parties :
  - le titre du programme;
  - la nature du projet, laquelle doit être brève et précise;
  - le montant total de l'investissement;
  - l'identification des partenaires et leur signature respective.
- Organiser et tenir une activité publique (annonce, cérémonie officielle, conférence de presse, événement d'inauguration, etc.) relative au projet.
- Émettre un communiqué conjoint annonçant le parachèvement du projet.
- Positionner la signature ou la dénomination de la Communauté sur les documents imprimés produits ou tout autre élément de visibilité, notamment : la convocation de presse, l'invitation, le communiqué de presse, la plaque permanente, le tout conformément au programme d'identification des partenaires.
- Transmettre à la Communauté cinq photos en format numérique illustrant le projet réalisé accompagnées de l'autorisation requise afin que la Communauté dispose du droit de les utiliser et de les diffuser sans limitation.

Toutes les activités de communication reliées au projet doivent être approuvées par la Communauté avant leur diffusion.

### **14. VÉRIFICATION**

Tous les projets réalisés dans le cadre du présent programme font l'objet d'une vérification technique et financière de la part de la Communauté avant le paiement final. L'organisme admissible doit permettre l'examen des registres, des dossiers et des comptes.

### **15. MODIFICATIONS**

Les modifications apportées au présent programme s'appliquent également à tout projet dont la convention de financement prévue à l'article 9 n'est pas signée au moment de l'adoption de ces modifications par le Conseil.



## **16. DURÉE**

Le présent programme sera en vigueur jusqu'à concurrence des disponibilités financières qui lui sont allouées.





Communauté métropolitaine  
de Montréal

Programme d'aide financière pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand  
Montréal

---

## ANNEXE 1

### CRITÈRES D'ÉVALUATION

---



Critères	Paramètres de mesure	Pointage maximum
1. Contribution à la mise en place de la Trame verte et bleue du Grand Montréal du PMAD	Le projet contribue à la mise en valeur du patrimoine naturel, bâti et les paysages à des fins récréotouristiques : <ul style="list-style-type: none"><li>• Complémentarité avec les réseaux et les circuits récréotouristiques existants</li><li>• Élément d'un réseau d'accès plus large (le projet est un maillon d'un réseau local ou régional en développement ou déjà existant)</li><li>• Potentiel de liaison :<ul style="list-style-type: none"><li>- Sentiers pédestres/voie cyclable</li><li>- Corridor vert/bleu</li><li>- Autres aires contiguës déjà protégées</li></ul></li></ul>	5
2. Augmentation de l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau	Le projet favorise l'accès du public à de nouveaux espaces ou à des espaces réaménagés	5
3. Mise en valeur du site à des fins d'accessibilité publique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Capacité d'accueil</li><li>• Offre une garantie de durabilité</li><li>• En activité de façon continue (quatre saisons)</li><li>• Variété des équipements et/ou activités à caractère récréotouristique</li><li>• Accessible par transport en commun, par réseaux cyclables ou piétonniers</li><li>• Accessibilité aux personnes à mobilité réduite</li><li>• Proximité des milieux habités</li><li>• Absence de tarification à l'entrée</li><li>• Disponibilité et adéquation des infrastructures de séjour et des services aux besoins des usagers (toilettes, éclairage, stationnement, support à vélo, etc.)</li></ul>	4
4. Qualité de l'aménagement	Le projet s'intègre adéquatement à son milieu d'intervention et favorise l'appropriation du site en proposant une diversité d'usages : <ul style="list-style-type: none"><li>• Maintien de l'accès public des lieux</li><li>• Prise en compte des milieux naturels, bâtis et des paysages situés sur le site</li><li>• Pertinence des aménagements et des usages (sécurité, diversité, environnement physique à proximité, etc.)</li><li>• Verdissement des berges</li><li>• Qualité architecturale</li></ul>	4
5. Ampleur du projet	<ul style="list-style-type: none"><li>• Superficie du site d'intervention</li><li>• Effet levier</li><li>• Caractère stratégique</li></ul>	3



<b>Critères</b>	<b>Paramètres de mesure</b>	<b>Pointage maximum</b>
6. Préservation de la biodiversité	Le projet permet la protection des caractéristiques représentatives, exceptionnelles ou en raréfaction des milieux naturels (écosystèmes forestiers exceptionnels, milieux humides, protection d'habitats d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, refuge faunique, etc.)	3
7. Attractivité du Grand Montréal	Le projet contribue à l'identité et à la vitalité de la région métropolitaine ainsi qu'à la qualité de vie de ses citoyens: <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribution à créer ou révéler l'identité de la Communauté</li><li>• Contribution au positionnement de la Communauté</li><li>• Caractère unique/distinctif</li><li>• Impact économique du projet</li></ul>	3
8. Planification du projet	Précision de l'échéancier et réalisme du cheminement du projet	3
<b>Total</b>		<b>/30</b>

Note : Les projets recommandés par le comité de pilotage devront avoir obtenu la moitié des points.